



Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire  
site de la route de SOISSONS à FISMES  
de la Société CAMPA**

**le Préfet du département de la MARNE,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
AP n° 2017-APC-80-IC**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 2940 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-93-IC du 10 août 2012 autorisant la société CAMPA à exploiter une usine de fabrication de radiateurs électriques et de films chauffants sur le territoire de la commune de FISMES – route de SOISSONS ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 02 janvier 2017, réalisée suite à l'incendie survenu dans le bâtiment consacré à la peinture ;  
**Vu** le dossier de demande de modification des installations transmis le 03 avril 2017 ;  
**Vu** le courrier de mise à jour des rubriques de classement du 30 mai 2016 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2017 ;  
**Vu** l'avis favorable émis par les membres du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 06 juillet 2017 ;  
**Vu** la lettre préfectorale du 07 juillet 2017, envoyée en recommandé avec accusé de réception, demandant à l'exploitant de formuler d'éventuelles remarques/observations sur le projet d'arrêté complémentaire dans un délai de 15 jours ;  
**Vu** l'absence de réponse à cette lettre, valant accord tacite ;

**Considérant** que l'installation de peinture a été victime d'un incendie le 30 décembre 2016 ;  
**Considérant** que, suite à cet incendie, des travaux de reconstruction du bâtiment sinistré sont nécessaires ;  
**Considérant** que cette reconstruction ne génère pas de modification des conditions d'exploitation, flux, impacts, volumes d'activité, et que seule la superficie du bâtiment est augmentée ;  
**Considérant** que les installations de peinture des résistances, relevant du régime de la Déclaration, nécessitent d'être encadrées de manière spécifique ;  
**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 2940) sont considérées comme suffisantes au regard des enjeux présentés ;  
**Considérant** qu'il convient donc de rendre ces dispositions techniques applicables par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

Arrête :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'établissement fismois (route de SOISSONS) de la société CAMPA, sont modifiées comme suit :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-93-IC du 10 août 2012 réglementant les installations est remplacé par le tableau suivant

Rubrique		régime	Observations
n°	Intitulé		
2565-2.a	<p>revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	Autorisation	<p>Dégraissage par phosphatation (1 cuve de traitement) : 9700 litres</p> <p>Attaque chimique (2 cuves de traitement) : Perchlorure de fer : 1000 l Bain de soude : 750 l</p> <p><b>11450 litres</b></p>
2940.2.b	<p>application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque [...] :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	Déclaration	<p>Application de peinture liquide au pistolet</p> <p>Cabine à rideau d'eau</p> <p>Résistances</p> <p>Peinture : 15000 kg/an</p> <p>Diluant : 3500 kg/an</p> <p>Carrosserie</p> <p>Peinture 300 kg/an</p> <p><b>(18800 kg / 330 j) - 57 kg/j</b></p>
2940.3.b	<p>3. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p>	Déclaration	<p>Application de peinture par pulvérisation manuelle</p> <p>Cabine à extraction d'air</p> <p>Carrosserie</p> <p>33000 kg/an</p> <p><b>100 kg/j</b></p>
2560.2	<p>métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Déclaration	<p>Puissance installée des machines fixes</p> <p><b>385,7 kW</b></p>
4331	<p>liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 20 tonnes</p>	Non Classement	<p>Peintures, diluants, solvants, produits divers : <b>17 tonnes</b></p>

## Article 2 : Dispositions applicables aux installations de peinture des résistances

Les dispositions du présent article sont applicables à l'atelier de peinture des résistances.

### 1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### 2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### 3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 5 - Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 6 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### 7 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

#### 8 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

## 9 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

## 10 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

### Article 3 - Conditions générales de rejets

Le tableau présenté à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-93-IC du 10 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

n° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
1	Brossage aluminium	10	0,450	1870	3,2	Filtre à chicanes
2	Application de peinture liquide	10	0,630	10100	9	Filtre sec
3	Cuisson peinture	10	0,200	250	2,2	
6	Sérigraphie	5,4	0,31	1350	3,3	
8	Tunnel dégraissage/phosphatation	9,5	0,65	9351	8,9	
12	Cabine peinture hydrosoluble	7,65	0,50	3270	3,8	Filtre sec
15	Cabines de soudure/meulage	2,5				Dépoussiéreur équipé d'un filtre en tissu
17	Four de cuisson peinture poudre	8,8	0,35	336	1,6	
J	Four de séchage	8,05	0,40	1189	4,2	
K	Four de cuisson	8,5	0,31	307	2,5	
L	Brûleur bain de dégraissage	8,5	0,25	1049	6,7	

Le tableau présenté à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-93-IC du 10 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	unité	1	2	3	6	15	8	L	J	12	17	K		Flux totaux	
		Brossage	Application de peinture	Cuisson	Séigraphie	Tolerte (2)	Dégraissage phosphatation	Bain de dégraissage	Etuve de séchage	Application de peinture	Cuisson (1)	Cuisson (1)	kg/h	kg/f	kg/an
Débit	Nm³/h	1870	10100	250	1350	0,04	9351	1049	1189	3270	336	307			
Poussières	mg/Nm³	100	100	100											
Acidité totale exprimée en H	kg/h	1	1	1											
	mg/Nm³					3,8.10 <sup>-6</sup>									
HF exprimé en F	kg/h						0,5	0,5	0,5						
	mg/Nm³						4,7.10 <sup>-3</sup>	5,3.10 <sup>-4</sup>	6.10 <sup>-4</sup>						
NI	kg/h						0,2								
	mg/Nm³						1,9.10 <sup>-3</sup>								
CN	kg/h						0,5								
	mg/Nm³						4,7.10 <sup>-3</sup>								
Alcalins exprimés en OH	kg/h						0,5								
	mg/Nm³						4,7.10 <sup>-3</sup>								
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	kg/h						1								
	mg/Nm³			1			9,4.10 <sup>-3</sup>								
SO <sub>2</sub>	kg/h			0,4.10 <sup>-6</sup>			5	1	20		1	35			
	mg/Nm³						4,7.10 <sup>-2</sup>	1.10 <sup>-3</sup>	2,4.10 <sup>-2</sup>		3,4.10 <sup>-4</sup>	10,7.10 <sup>-3</sup>			
NH <sub>3</sub>	kg/h			0,4.10 <sup>-3</sup>			50	1	1		1	1			
	mg/Nm³						0,47	1.10 <sup>-3</sup>	1,2.10 <sup>-3</sup>		3,4.10 <sup>-4</sup>	3,1.10 <sup>-4</sup>			
Cr VI	kg/h						2								
	mg/Nm³						1,9.10 <sup>-2</sup>								
Cr total	kg/h						0,03								
	mg/Nm³						2,8.10 <sup>-4</sup>								
COV totaux non méthaniques	kg/h		75	50			0,9								
	mg/Nm³		0,75	0,04	100		8,4.10 <sup>-3</sup>								
	kg/h				0,02			100	100	100	100	100	100	8,4	0,02
								1.10 <sup>-3</sup>	0,05	0,033	3,4.10 <sup>-3</sup>	4,6.10 <sup>-3</sup>	1753	42	1

#### Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### Article 6 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la MARNE et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de FISMES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de la société CAMPA - 06 allée Bernard PALISSY - zone industrielle des AUREATS - 26014 - VALENCE cédex.

Monsieur le Maire de FISMES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 05 - 08 - 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R. 581-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif prolonge de **deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.